

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2018 A 18H00
A CRESPIERES- SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE**

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-huit

Le mercredi 19 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Crespières, salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

Présents :

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL, Jean-Yves BENOIST

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Myriam BRENAC

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY,

Commune de DAVRON : Valérie PIERRES

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Luc TAZE-BERNARD,

Commune d'HERBEVILLE : Jeanne GARNIER

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Sidonie KARM, Alain SENNEUR, Hervé CAMARD,

Commune de MONTAINVILLE : Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Axel FAIVRE, Marie-Pierre DRAIN

Procurations :

Katrin VARILLON à Patrick LOISEL

Laurent THIRIAU à Jeanne GARNIER

Max MANNE à Nathalie CAHUZAC

Gilles STUDNIA à Axel FAIVRE

Excusés : Damien GUIBOUT, Armelle MANTRAND, Eric MARTIN, Camilla BURG, Karine DUBOIS

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Marie-Pierre DRAIN se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DES 8 ET 15 NOVEMBRE 2018

Le procès verbal du Conseil communautaire du 8 novembre 2018 et du 15 novembre 2018 sont adoptés à l'unanimité, sans observations.

III. INFORMATIONS GENERALES

Les informations générales seront développées dans le procès verbal de séance.

IV. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/22 DU 12 NOVEMBRE 2018

Objet : Mise à disposition de bennes et grutage sur la Commune de Maule

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat pour la mise à disposition de bennes et grutage sur la commune de Maule

CONSIDERANT l'offre de la société SEPUR,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société SEPUR sise ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices – 78850 THIVERVAL GRIGNON, un contrat pour la mise à disposition de bennes et grutage sur la commune de Maule du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour un montant hors TVA de :

- Mise à disposition/maintenance de bennes
déchets végétaux - Stades 83,60 € HT/mois/unité
- Transport 141,80 € HT/rotation
- Traitement des déchets végétaux..... 39,80 € HT/tonne

- Grutage et transport.....	148,90 € HT/heure
- Traitement du tout-venant.....	119,30 € HT/tonne
- Traitement des gravats	24,50 € HT/tonne

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et Monsieur le Trésorier Payeur de Maule

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/23 DU 12 NOVEMBRE 2018

Objet : Collecte des déchets du marché forain de la commune de Maule

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat pour la collecte des déchets du marché forain de la commune de Maule

CONSIDERANT l'offre de la société SEPUR,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société SEPUR sise ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices – 78850 THIVERVAL GRIGNON, un contrat pour la collecte des déchets du marché forain de la commune de Maule du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour un montant hors TVA de 948,50 €/mois.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/24 DU 13 NOVEMBRE 2018

Objet : Convention de remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical conclue avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant

inférieur au seuil de l'appel d'offre tel que défini au Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- Montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins du comité médical : (Rémunération brute d'un médecin par séance + charges patronales) x 4 / Nombre moyen de dossiers année N-1
- Montant de remboursement de la rémunération des médecins de la commission de réforme : celle-ci correspond à la rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés au cours d'une séance par chaque collectivité, majorée des cotisations et contributions sociales obligatoires.
- Remboursement des expertises diligentées par les instances du CIG : suivant l'état des sommes à rembourser au titre des vacations envoyé par le CIG
- Frais de déplacement : Ceux afférents aux médecins sont à la charge du CIG

Le Centre Interdépartemental de Gestion adressera à la Mairie de Maule un état de recouvrement des frais, en fonction des vacations effectuées.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/25 DU 19 NOVEMBRE 2018

Objet : Contrat de nettoyage pour le centre de loisirs « la Farandole » de Feucherolles

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un contrat de nettoyage pour le centre de loisirs « la Farandole » de Feucherolles, pour remplacer une salariée intercommunale en arrêt maladie,

CONSIDERANT l'offre de la société PRO-NET,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société PRO-NET sise 5 rue des Frères Lumière 78370 PLAISIR, un contrat de nettoyage pour le centre de loisirs « la Farandole » de Feucherolles pendant la période d'arrêt maladie d'une salariée intercommunale et pour un montant de 462,00€ TTC mensuel (révisé à chaque date anniversaire).

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/26 DU 20 NOVEMBRE 2018

Objet : Contrat de fourniture de repas en liaison froide pour l'ALSH de Crespières

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un contrat de fourniture en liaison froide pour la restauration de l'ALSH de Crespières suite à son retrait du groupement de commandes,

CONSIDERANT l'offre de la société Yvelines Restauration,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société Yvelines Restauration sise 12 rue Clément Ader – 78120 RAMBOUILLET, un contrat de fourniture en liaison froide pour la restauration de l'ALSH de Crespières pour un montant de :

- Repas élémentaire : 2,30 € H.TVA
- Repas adulte : 2,63€ H.TVA
- Gouters : 0,70€ H.TVA

Révisable annuellement au 1^{er} septembre de chaque année et pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2018, renouvelable tacitement 3 fois par période de 1 an sans pouvoir excéder 4 ans au total.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

V.1 FINANCES

<u>1</u>	Décision modificative N°3 du budget communautaire 2018	Rapporteur Laurent RICHARD
----------	---	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-04-20 du 4 avril 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 de la CC Gally Mauldre, la délibération n° 2018-09-52 adoptant une décision modificative N°1 et la délibération n° 2018-11-62 adoptant une décision modificative N°2 de ce budget primitif ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°3 du budget communautaire 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

Entendu l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte par chapitre la décision modificative N°3 suivante du budget communautaire 2018 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 75 388,00
- Article 611 – Contrats de prestations de services	+ 45 000,00
- Article 617 – Etudes et recherches	+ 29 888,00
- Article 6283 – Frais de nettoyage des locaux	+ 3 500,00
- Chapitre 014 – Atténuation de produits	- 71 500,00
- Article 739223 – Fonds de péréquation des ressources communales et interco	- 71 500,00
Total dépenses de fonctionnement	+ 6 888,00

RECETTES

- Chapitre 77 – Produits exceptionnels	+ 6 888,00
- Article 7718 – Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	+ 6 888,00
Total recettes de fonctionnement	+ 6 888,00
SOLDE FONCTIONNEMENT	0,00

<u>2</u>	Budget 2018 du cinéma - Décision modificative N°1	Rapporteur Laurent RICHARD
----------	--	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-04-28 du 4 avril 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°1 du budget 2018 du cinéma ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 18 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOPTE par chapitre la décision modificative N°1 suivante du budget 2018 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes :

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 6 000,00
- Article 604 – Achat d'études, prestations de services	+ 6 000,00
Total dépenses d'exploitation	+ 6 000,00

RECETTES

- Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, prestations de service	+ 6 000,00
- Article 706 – Prestations de service	+ 6 000,00
Total recettes d'exploitation	+ 6 000,00

SOLDE D'EXPLOITATION **0,00**

<u>3</u>	Reconduction en 2019 des attributions de compensation votées par la CLECT au titre de 2018	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0004 du 29 juin 2012 créant la Communauté de Communes Gally Mauldre au 1^{er} janvier 2013 ;

VU la validation des montants des charges transférées pour chaque commune par la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CC Gally Mauldre ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2013-12/100 du 18 décembre 2013, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour les années 2013 et 2014, au vu du rapport de la CLECT ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2014-12/81 du 16 décembre 2014, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2015, N°2015-12/52 du 2 décembre 2015, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2016, N°2016-11-78 du 23 novembre 2016, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2017, et N°2017-11-71 du 29 novembre 2017, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que les montants arrêtés par la délibération précitée au titre de 2018, s'appliquent également au titre de 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PRECISE que les attributions de compensation définitives à verser aux communes au titre de 2018, arrêtées par délibération du Conseil communautaire N°2017-11-71 du 29 novembre 2017 au vu du rapport de la CLECT, s'appliquent également pour l'année 2019;

RAPPELLE que ces montants se décomposent comme suit :

Communes	MONTANT AC
ANDELU	10 338 €
BAZEMONT	42 440 €
CHAVENAY	122 428 €
CRESPIERES	70 746 €
DAVRON	11 187 €
FEUCHEROLLES	418 674 €
HERBEVILLE	6 466 €
MAREIL-SUR-MAULDRE	99 653 €
MAULE	201 891 €
MONTAINVILLE	39 209 €
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	402 831 €
TOTAL	1 425 863 €

4	Budget communautaire 2019 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 de la Communauté de communes Gally Mauldre pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 de la Communauté de communes Gally Mauldre pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 15 000 €
- Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 0 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 30 000 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 30 000 €

2/ PRECISE que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2019 de la Communauté.

5	Budget du cinéma 2019 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du cinéma pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 18 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 6 000 €

2/ PRECISE que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2019 du cinéma.

V.3 AMENAGEMENT / ENVIRONNEMENT

<u>1</u>	Evolution de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Mauldre	Rapporteurs : Laurent RICHARD et Denis FLAMANT
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles 56 et 57 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement,

VU l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

VU l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la création de la compétence GEMAPI répond à une volonté de mettre en œuvre une gouvernance unifiée de la prévention des inondations, à un périmètre pertinent,

CONSIDERANT que le Ru de Gally se situe dans un sous-bassin versant du bassin de la Mauldre ;

CONSIDERANT que les EPCI à fiscalité propre se sont vus transférer la compétence GEMAPI et ont jusqu'au 1er janvier 2020 pour décider comment ils comptent l'exercer sur leur territoire,

CONSIDERANT que, suite à la loi GEMAPI et aux inondations graves de 2016, la communauté de communes, œuvre en concertation avec les Syndicats de rivière et le COBAHMA (Comité de Bassin Hydraulique de la Mauldre et ses Affluents), à la constitution d'une structure réellement efficace pour la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime du Bureau communautaire réuni le 17 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président, et de Monsieur Denis Flamant, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

EMET UN VŒU pour appeler à la constitution d'un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux), fruit du regroupement du COBAHMA avec les Syndicats de rivière de la Mauldre, et rassemblant les six intercommunalités présentes sur le bassin de la Mauldre, afin que cet organisme unique gère l'ensemble des risques et objectifs de la GEMAPI sur la totalité du bassin versant.

CONSTATE la volonté de la Communauté d'agglomération Versailles-Grand-Parc de voir fusionner les Syndicats Hydreaulis, SMAERG et SIAVGO, notamment dans le but de réaliser rapidement une opération nécessaire, et préparée de longue date sur l'amont du Ru de Gally (la Faisanderie).

APPELLE à la définition de l'articulation indispensable entre le futur EPAGE précité, et l'entité agissant sur le sous-bassin versant de la Mauldre qu'est le Ru de Gally en tant qu'affluent important de la Mauldre.

SOUHAITE que le futur EPAGE conclue des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec cette nouvelle entité Ru de Gally qui sera sous la gouvernance des quatre intercommunalités concernées par le ru de Gally et ses affluents (Versailles Grand Parc, Saint Quentin en Yvelines, Cœur d'Yvelines, Gally Mauldre), notamment afin de conduire l'opération dite de la Faisanderie dans les meilleures conditions.

APPELLE également de ses vœux la constitution d'un EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) unique pour le bassin versant de la Seine Aval, chapeautant le futur EPAGE de la Mauldre et l'entité nouvelle du Ru de Gally, en tant qu'affluents de la Seine.

<u>2</u>	Aide à l'ingénierie sur le territoire de la Communauté de Communes Gally Mauldre dans le cadre de la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 – Demande de financement	Rapporteurs : Denis FLAMANT et Laurent RICHARD
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et régions, modifiée ;

VU la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération n°CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le contrat de plan État-Région 2015-2020 ;

VU la délibération n°CR 58-15 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan Etat-Région ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n°CP 15-605 du 8 octobre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaine, rurales et des pôles de centralité, dispositif État-Région dénommé « aide à l'ingénierie » du volet territorial du CPER Ile de France 2015-2020 ;

CONSIDERANT les trois objectifs visés de ce dispositif :

- Accompagner la restructuration intercommunale,
- Soutenir les dynamiques territoriales permettant de lutter contre les disparités infrarégionales et conforter la multipolarité de l'Ile de France, d'encourager les territoires périurbains à bien définir leurs projets de développement et à inscrire leurs stratégies dans les grands enjeux régionaux de planification et d'aménagement,
- Mobiliser et coordonner l'offre d'ingénierie francilienne en proposant aux territoires un dispositif intégré via notamment un accompagnement mutualisé, un cadre d'échange privilégié et une stratégie d'étude pluriannuelle,

CONSIDERANT la volonté de mise en œuvre de la CC Gally Mauldre d'un programme d'études (PCAET, étude bilan SCOT et étude énergétique des bâtiments) afin d'asseoir son projet de territoire et de répondre aux enjeux climatiques ;

CONSIDERANT l'éligibilité de la communauté de Communes Gally Mauldre au dispositif de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaine, rurales et des pôles de centralité, dit « aide à l'ingénierie » du volet territorial du CPER Ile de France 2015-2020 ;

CONSIDERANT les modalités financières de ce dispositif à savoir :

- un co-financement à parité égale entre l'État et la Région, sans nécessairement une parité pour chaque convention,
- une enveloppe de subvention potentielle maximum de 75 000€ pour les EPCI de moins de 25000 habitants
- un taux de subvention maximum de 70% par étude du coût Hors Taxes,
- le co-financement possible avec d'autres dispositifs d'aides publiques ;

CONSIDERANT la population de la Communauté de Communes Gally Mauldre de 21 822 habitants, selon le chiffre INSEE 2015 ;

CONSIDERANT que parmi les études et prestations éligibles au dispositif « aide à l'ingénierie » et au programme prévisionnel d'études de la communauté de Communes Gally

Mauldre, il a été retenu les trois actions précédemment citées d'un montant total estimatif de 108 000€ HT ;

CONSIDERANT que l'attribution de subvention régionale est subordonnée au recrutement d'au moins deux stagiaires pour une période minimale de deux mois ;

SUR PROPOSITION du Bureau communautaire réuni le 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances-Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Denis Flamant, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale, et de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention cadre tripartite à intervenir entre l'Etat, la Région et la Communauté de Communes Gally Mauldre ;
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter au titre de la convention-cadre tripartite, un montant total de subvention de 75 000 €, pour financer tout ou partie des actions inscrites dans le cadre du programme d'études de la communauté de communes Gally Mauldre, telles que précisées ci-dessus ;
- **FIXE** la participation financière de la communauté de Communes Gally Mauldre à hauteur de 33 000€ soit 30% du coût total Hors Taxes, pour l'ensemble de ce programme d'études ;
- **PRECISE** que la communauté de Communes Gally Mauldre recrutera, conformément à ses engagements auprès de la Région, deux stagiaires pour une période minimum de deux mois ;
- **STIPULE** que chaque subvention sera régie par une convention de financement bilatérale soit entre : la Région Ile de France et la Communauté de Communes Gally Mauldre, ou l'État et la communauté de Communes Gally Mauldre ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions bilatérales pour les montants susvisés, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à chaque financement ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;

RETOUR AU V.1 FINANCES

6	Attribution d'une indemnité de conseil et de budget allouée au Comptable du Trésor au titre du budget principal de la Communauté de communes	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

CONSIDERANT que Madame Catherine GIRARD-FOURNET, comptable du trésor, à contrôlé la gestion du budget de la Communauté de Communes jusqu'au 31 mai 2018 et que Monsieur Franck ABBAL lui a succédé à compter du 1^{er} juin 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission des finances et des affaires générales du 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité moins 3 oppositions (Mme BRENAC, M CAMARD et Mme DRAIN) et 4 abstentions (M FLAMANT, M LOISEL, Mme VARILLON représentée par M LOISEL et M TAZE-BERNARD) ;

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget de la Communauté de communes Gally Mauldre pour l'exercice 2018, à hauteur de 100% de l'état liquidatif présenté par lui, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

<u>7</u>	Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor concernant le cinéma intercommunal Les 2 Scènes	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et les établissements publics pour la confection des documents budgétaires ;

CONSIDERANT que Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, a contrôlé la gestion du budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes, pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour 100% émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 18 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à la majorité moins 3 oppositions (Mme BRENAC, M CAMARD et Mme DRAIN) et 4 abstentions (M FLAMANT, M LOISEL, Mme VARILLON représentée par M LOISEL et M TAZE-BERNARD) ;

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour l'exercice 2018, du 1^{er} juin au 31 décembre 2018, au taux de 100%, cette indemnité étant proratisée à 7/12 et étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

8	Factures à passer en investissement	Rapporteur Laurent RICHARD
----------	--	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances réunie le 11 décembre 2018, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

Entendu l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- Une partie de la facture n° 272193 d'ADIS pour un montant total de 369,60 € TTC, correspondant à l'achat de deux aspirateurs pour le centre de loisirs de Maule.
- La facture n° 0090125 de SOGEMAT pour un montant total de 917,38 € TTC, correspondant à l'achat de couverts, assiettes, bols, ramequins, saladiers et gobelets pour le centre de loisirs de Maule.
- La facture de PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS correspondant au bon de commande n° 645 pour un montant total de 670,82 € TTC, correspondant à l'achat de composteurs pour Bazemont.
- La facture n° 0000009183 de EVOLUTIV' SOLUTIONS – BOUTICA DESIGN pour un montant total de 668,30 € TTC, correspondant à l'achat de spots encastrables pour le hall du cinéma.

V.2 AFFAIRES GENERALES

<u>1</u>	Définition de l'intérêt communautaire - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 5214-16 IV ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir avant le 31 décembre 2018 l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » inscrite à l'article 2.2 des statuts de la CC Gally Mauldre ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DEFINIT l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » inscrite à l'article 2.2 des statuts de la CC Gally Mauldre de la manière suivante :

Sont d'intérêt communautaire :

- la politique locale en faveur du maintien des commerces de proximité
- les actions en faveur du maintien des commerces de proximité
- la participation sous forme de fonds de concours à adopter par délibération du Conseil communautaire, aux préemptions commerciales décidées par les communes membres

<u>2</u>	Renouvellement de la convention de mise à disposition de service à intervenir avec les communes de Bazemont, Chavenay, Maule et Crespières pour l'exercice de la compétence « Gestion des centres de loisirs »	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert gestion des centres de loisirs, celle-ci est désormais assurée par la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT, que le conseil communautaire a approuvé une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes Gally Mauldre et les communes de Bazemont, Chavenay, Crespières, Maule et Saint-Nom-La-Bretèche afin de fixer les modalités de mise à disposition des services ainsi que les modalités de remboursement,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler ces conventions arrivées à échéance,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE les conventions de mise à disposition à intervenir avec les communes de Bazemont, Chavenay, Crespières, Maule et Saint-Nom-La-Bretèche pour l'exercice de la compétence « Gestion des centres de loisirs » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes.

AUTORISE le Président à signer ces conventions ainsi que tout document pris pour leur application.

<u>3</u>	Renouvellement de la convention de mise à disposition de service à intervenir avec le CCAS de Maule pour l'exercice de la compétence « organisation et gestion des services de maintien à domicile »	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de organisation et gestion des services de maintien à domicile, l'aide à domicile et le portage de repas sont désormais assurés par la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT, que le conseil communautaire a approuvé une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes Gally Mauldre et les CCAS de Maule afin de fixer les modalités de mise à disposition des services ainsi que les modalités de remboursement,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler ces conventions arrivées à échéance,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE les conventions de mise à disposition à intervenir avec les CCAS de Maule pour l'exercice de la compétence « organisation et gestion des services de maintien à domicile » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes.

AUTORISE le Président à signer ces conventions ainsi que tout document pris pour leur application.

4	Renouvellement de l'annexe N°1 à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la commune de Maule	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT, la convention adoptée par délibération N°2013-11-92 du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2013, relative aux modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Maule, et son annexe N°1 « Conditions particulières à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme » modifiée par délibération du Conseil communautaire N°2014-03-12 du 3 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette annexe arrivée à échéance,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE l'annexe 1 « Conditions particulières à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme » à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la commune de Maule » modifiée par délibération du Conseil communautaire N°2014-03-12 du 3 mars 2014,

AUTORISE le Président à signer ces conventions ainsi que tout document pris pour leur application.

5	Renouvellement de la convention d'occupation des locaux permettant d'exploiter le cinéma Les 2 Scènes à Maule	Rapporteur Laurent RICHARD
----------	--	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la compétence exploitation du cinéma Les 2 Scènes à Maule a été transférée de la commune de Maule à la communauté de communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013 ;

VU la convention d'occupation des locaux permettant d'exploiter le cinéma Les 2 Scènes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer avec la commune de Maule une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le projet de convention rédigé à cet effet ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 18 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **APPROUVE** la convention d'occupation des locaux du cinéma les 2 Scènes à Maule, à intervenir avec la commune de Maule à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout avenant à cette convention.

<u>6</u>	Complément sur la mise en œuvre du RIFSEEP	Rapporteur Laurent RICHARD
-----------------	---	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 2018-04-16 du 04 avril 2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP sur la commune

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 30 janvier 2018 notifié à Gally Mauldre le 5 février 2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des compléments d'information sur les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes, désormais intégrées dans le RIFSEEP,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions (M LOISEL, Mme VARILLON représentée par M LOISEL) ;

DECIDE de compléter la délibération n° 2018-04-16 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la Communauté de Communes Gally-Mauldre, dans les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux et ATSEM, agents de maîtrise, adjoints techniques et ingénieurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement,

Il est rappelé que les indemnités de responsabilité précédemment attribuées en application de l'article R 1617-5-2 du CGCT aux agents (régisseurs et suppléants) qui assurent les fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes ne faisant pas partie des exceptions listées par l'arrêté du 27 août 2015, celles-ci ont désormais vocation à intégrer la part IFSE du RIFSEEP qui se fonde notamment sur la nature des fonctions.

Ainsi, il est rappelé pour plus de précision et de transparence, que les fonctions de régisseur ou de suppléant pour les catégories d'agents entrant dans le champ du RIFSEEP sont désormais valorisées au sein de l'IFSE et dans le groupe auquel appartient l'agent en charge de cette responsabilité.

Toutefois, les régisseurs et suppléants occupant des emplois n'entrant pas dans le champ du RIFSEEP pourront continuer à bénéficier de l'indemnité maximale relative à l'activité de la

régie, dans les limites des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat et selon la réglementation en vigueur.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis aux annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés principalement dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution, l'efficacité
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Le complément indemnitaire pourra faire l'objet d'une adaptation en cours d'année en cas d'évènement marquant sur la manière de servir de l'agent.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est fixée annuellement et versée mensuellement. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

* L'IFSE et le CI seront maintenus pendant les congés annuels, congés maternité, paternité, adoption, les jours RTT, les jours CET et les évènements familiaux accordés par la collectivité.

* Ils seront maintenus également pendant les congés de maladie selon les modalités ci-après :

- En cas de circonstances entraînant une hospitalisation, y compris accident de travail ou de trajet
- En cas d'arrêts successifs représentant un nombre de jours inférieur ou égal à 6 jours sur la période sur 365 jours précédent le nouvel arrêt,

* En cas d'arrêts successifs représentant un nombre de jours supérieur à 6 jours sur la période sur 365 jours précédent le nouvel arrêt, le régime indemnitaire sera suspendu au prorata des jours d'arrêt à partir du 7^{ème} jour.

* ils seront suspendus pendant les congés de longue maladie, longue durée, grave maladie.

* Les primes et indemnités liées à l'exercice réel des fonctions (ex heures supplémentaires, astreintes...) seront supprimées pendant l'absence du fonctionnaire

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les dispositions des délibérations antérieures, relatives au régime indemnitaire, et contradictoires à la présente délibération, sont abrogées.

<u>7</u>	Adoption du rapport d'activités de l'année 2017	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	-------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le rapport d'activités de la Communauté de Communes Gally-Mauldre pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de principe reçu de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018, dans l'attente de la communication du rapport ;

Entendu l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **ADOpte** le rapport d'activités de la Communauté de Communes Gally-Mauldre pour l'année 2017

2/ **DIT** que ce rapport sera adressé aux Maires de chaque commune membre de la Communauté de Communes, qui devront en faire communication à leur Conseil municipal.

<u>8</u>	Avis sur la demande de dérogation au principe de repos dominical des salariés – société Eiffage située à Chavenay	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	-------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L3132-21 et R3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT que la société Eiffage Génie Civil Réseaux située route de Davron à Chavenay, a sollicité auprès de la Préfecture des Yvelines une dérogation au principe du repos dominical du 26 novembre 2018 au 1^{er} décembre 2019, en raison de travaux de mise en accessibilité de gares ferroviaires ne permettant pas de nombreuses interruptions de circulation ;

CONSIDERANT que la procédure prévoit la consultation pour avis de l'organe délibérant de l'EPCI sur lequel est situé le demandeur ;

CONSIDERANT que l'entreprise a consulté les représentants du personnel qui ont émis un avis favorable à l'unanimité, et a organisé un référendum auprès de ses salariés ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'émettre un avis défavorable à la demande ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime reçu de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

Entendu l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

EMET un avis favorable à la demande de dérogation au principe de repos dominical des salariés jusqu'au 1^{er} décembre 2019, émis par la société Eiffage Génie Civil Réseaux située route de Davron à Chavenay,

VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le prochain Conseil communautaire est prévu mercredi 20 février 2019 à 18h00, lieu à confirmer.

VII. PROSPECTIVE FINANCIERE 2018 – 2021

La prospective financière a été présentée par Laurent RICHARD, Président.
Elle sera détaillée dans le procès verbal de séance.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.